

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDEAL Pressing

7 Rue du Commandant Taillant
57370 Phalsbourg

Références : PHALSBOURG_IDEAL-PRESSING_RAPVI_2023-12-28_MTK_25824
Code AIOT : 0100033352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2023 dans l'établissement IDEAL Pressing implanté 7 Rue du Commandant Taillant 57370 Phalsbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action au niveau de la région Grand Est visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du Perchloréthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec dans tous les locaux contigus aux locaux occupés par des tiers depuis le 1^{er} janvier 2022. (Arrêté Ministériel du 31 août 2009, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2012).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEAL Pressing
- 7 Rue du Commandant Taillant 57370 Phalsbourg
- Code AIOT : 0100033352
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pressing de l'étoile est déclaré le 14 Mai 1986 pour exercer une activité de nettoyage à sec au Perchloréthylène et repassage d'articles textiles. Elle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 27 mars 2015 par le tribunal commercial de Metz, impliquant l'arrêt immédiat de l'activité à cette date.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article modifié, Annexe I – article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté lors de sa visite sur site l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et que l'activité de pressing relevant de la rubrique 2345-2 a cessé définitivement. Cette cessation n'a pas été notifiée au préfet, ce qui constitue une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article modifié, Annexe I – article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu rencontrer l'exploitant du pressing, qui a, d'après un habitant de l'immeuble, fermé depuis plusieurs années. La porte du pressing est fermée à clé, mais on peut voir à travers la fenêtre vitrée un sceau de peinture et un escabeau laissant penser à des travaux de peinture du local pour un futur usage. Aucune machine laissant penser à une activité de pressing et d'usage de Perchloréthylène (PCE) n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L.512-12-1 Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site

dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » [...]

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu rencontrer l'exploitant du pressing, qui a, d'après un habitant de l'immeuble, fermé depuis plusieurs années.

L'exploitant du pressing n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation : ceci constitue une non-conformité.

D'après les éléments disponibles sur Internet, l'exploitant a cessé son activité en 2015.

L'inspection ne dispose pas des coordonnées actuelles de l'ancien exploitant du pressing.

Observations :

Compte tenu de l'absence d'interlocuteur et d'équipements ou de fournitures liés à l'activité passée de nettoyage à sec, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.